



HAL
open science

Le pouvoir de la grâce : le projet politique d’Hernando de Salazar, confesseur du comte-duc d’Olivares

Anne Dubet, Fernando Negredo del Cerro

► **To cite this version:**

Anne Dubet, Fernando Negredo del Cerro. Le pouvoir de la grâce : le projet politique d’Hernando de Salazar, confesseur du comte-duc d’Olivares. *Siècles : Cahier du centre d’histoire “ Espaces et cultures ”*, 2001, 13, pp.19-28. hal-00669811


HAL Id: hal-00669811

<https://hal.science/hal-00669811>

Submitted on 13 Feb 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Informations sur le(s) auteur(s)	
Prénom et NOM de l'auteur	Anne DUBET
Laboratoire	 Centre d'Histoire « Espaces et Cultures »
Affiliation CHEC	Clermont Université, Université Blaise Pascal, EA 1001, Centre d'Histoire « Espaces et Cultures », CHEC, BP 10448, F-63000 Clermont-Ferrand
Nom du collectif	
Co-auteur(s)	Fernando Negro del Cerro, Universidad Complutense de Madrid, Departamento de Historia Moderna
Laboratoire(s) des co-auteur(s)	
Discipline	Histoire
ANR (CHEC)	
Autre ANR (hors CHEC)	
Équipe de recherche / Projet / Collaboration / Séminaire	
Informations sur le dépôt	
Titre Sous-titre du texte	Le pouvoir de la grâce : le projet politique d'Hernando de Salazar, confesseur du comte-duc d'Olivares
Texte présenté à l'occasion de	
le	
Publié sous la direction de	
Publié dans	<i>Siècles. Cahiers du Centre d'Histoire « Espaces et Cultures », n° 13, Culture et pouvoir en Espagne (XVIe-XXe siècles)</i>
Lieu, éditeur, volume, n°, date, pagination	N° 13, 2001, p. 19-28
Résumé en français	Nous proposons une étude du projet politique soumis au comte-duc d'Olivares par son confesseur, le jésuite Hernando de Salazar, en 1625, qui donne la mesure de sa portée réformatrice sans pour autant le rattacher au paradigme classique de l'Etat moderne. Le manuscrit étudié, qui fait la synthèse des projets alors agités dans l'entourage d'Olivares, promeut un renforcement caractère gracieux de la grâce royale – médiatisée par le favori

	<p>du roi – tout en relançant la négociation avec les représentants autorisés des différents corps du royaume. Salazar partage les critiques du système polysynodal et prétend confier le gouvernement à des juntas contrôlées par des fidèles du favori, susceptibles de mettre en œuvre cette réforme. Dans le nouveau paysage institutionnel qu’il dessine, le confesseur du favori, tout comme celui du roi, n’ont pas de place assignée. A notre sens, loin d’amoindrir ici le pouvoir du confesseur du favori, Salazar se refuse à lui imposer des limites.</p>
Résumé autre langue	<p>Proponemos un estudio del proyecto político que jesuita Fernando de Salazar, confesor del conde duque de Olivares, somete al valido de Felipe IV en 1625, buscando dar cuenta de su ambición reformadora sin que sea necesario enmarcarlo en el paradigma clásico del Estado moderno. El manuscrito estudiado, una síntesis de los proyectos que se discuten en aquel entonces en el entorno de Olivares, promueve un reforzamiento del carácter gracioso de la gracia real – mediatizada por el valido- dinamizando a la vez la negociación con los representantes autorizados de los distintos cuerpos del reino. Salazar comparte las críticas al uso del sistema polisinodial y pretende confiar el gobierno de la monarquía a juntas controladas por fieles del valido, capaces de poner en obra la reforma. En el nuevo paisaje institucional que diseña Salazar, el confesor del valido, así como el del rey, no tiene espacio asignado. Para nosotros, lejos de reducir el poder del confesor del valido aquí, Salazar se niega a imponerle límites.</p>
Mots-clés	<p>Donneurs d’avis ; négociation ; réforme ; système polysynodal ; juntas ; favori ; clientèle ; donativo ; service des millions ; grâce. Arbitristas ; negociación ; reforma ; sistema polisinodial ; juntas ; valido ; clientela ; donativo ; servicio de millones ; gracia.</p>

Le pouvoir de la grâce : le projet politique d’Hernando de Salazar, confesseur du comte-duc d’Olivares

Anne Dubet, Clermont Université, Université Blaise Pascal, EA 1001, Centre d’Histoire
Espaces et Cultures¹
Fernando Negredo del Cerro²

(Version pré-publication)

*Siècles. Cahiers du Centre d’Histoire « Espaces et Cultures », n° 13, Culture et pouvoir en
Espagne (XVIe-XXe siècles), 2001, p. 19-28*

Cet article s’attache à la conception que des hommes de pouvoir du Siècle d’Or avaient du pouvoir et de la pratique politiques. Il ne s’agit donc pas de reconstruire les théories élaborées par des penseurs. C’est la documentation produite par les gens de pouvoir dans leur activité quotidienne qui nous intéresse : ces textes, souvent dénués de prétentions à la théorisation, semblent plus aptes à rendre compte des représentations du politique qui animent les acteurs au moment d’agir.

Nous ne visons pas l’exhaustivité. Notre analyse porte ici sur la façon dont les fidèles du roi et du favori se représentent le pouvoir royal et sa mise en œuvre. Nous utiliserons un livre manuscrit de conseils adressés au comte-duc d’Olivares³ en 1625. Le texte, apparemment méconnu des historiens de la période, comporte 15 chapitres⁴. Les 14 premiers sont revendiqués par le jésuite Hernando de Salazar, confesseur du comte-duc⁵. Le dernier a été rédigé par Salazar et des secrétaires non nommés, semble-t-il pour éviter toute représaille des ennemis du favori. Le propos du discours sert notre interrogation : pour justifier le remède aux difficultés de la monarchie, les auteurs dressent le bilan des tentatives de réforme des quatre premières années du règne. Cela les amène à poser la question des ressorts du pouvoir royal et de ses limites. Leurs choix sont d’autant plus précis que les conflits suscités par les réformes les obligent à souligner, dans un dernier chapitre qui se veut confidentiel, ce qui les oppose aux ennemis du favori. Aussi, l’argumentation du texte pourrait-elle se résumer à l’exposé des moyens de conserver ou restaurer un pouvoir royal -indissociable du pouvoir du favori- en péril.

¹ <http://www.univ-bpclermont.fr/chech/article75.html>

²

http://www.uc3m.es/portal/page/portal/grupos_investigacion/litterae/miembros_litterae/FERNANDO%20NEGREDO.%20Act.pdf

³ C’est ce qu’indique le titre *Advertencias al Conde-Duque para remedio de los daños de la monarquía de España* (Bibliothèque Nationale, Madrid, ms 904). Il est parfois aussi question du roi (“Votre Majesté”), soit que les auteurs aient hésité entre deux destinataires, soit qu’une partie des textes soit la copie de consultations adressées d’abord au roi. C’est le ms 904 qui sera cité ici.

⁴ Le texte, écrit “este presente [año] de 1625”, est postérieur à la limitation légale de la prime de l’argent sur le billon, fixée à 10% le 8 mars 1625 (fol. 18-18v).

⁵ L’auteur se dit tenu de conseiller Olivares, qui lui a confié sa conscience (fol. 1).

On se demandera ici dans quel sens va le changement politique voulu par les auteurs, en prêtant une attention particulière à la place occupée par le confesseur du favori, auteur principal, dans le nouvel espace défini. Ce faisant, nous espérons contribuer aux réflexions engagées depuis plusieurs années sur la nature de l'État moderne en Espagne.

L'efficacité de la grâce

Si Salazar propose, à la fin de son livre, de distinguer dans le traitement des affaires quatre domaines, parmi lesquels la grâce, celle-ci ne saurait être confinée dans des limites aussi étroites. En effet, il la présente comme une question centrale. En témoigne l'espace accordé à la nature des grâces (*mercedes y gracias*) faites par le roi : elles sont évoquées au début du texte dans l'un des chapitres les plus longs, dont l'objet est d'évaluer leur degré de gratuité. Les grâces figurent dans presque tous les autres chapitres, puisque leur paiement alourdit tous les postes de dépenses (financement des armées et des flottes, paiement des Conseillers et officiers de la polysynodie, entretien de la maison du roi). Enfin, la grâce structure la relation à établir avec les serviteurs et autres sujets du roi.

Si l'on n'y prêtait attention, l'argumentation du traité paraîtrait paradoxale. Tout le premier chapitre s'attache en effet à identifier les grâces que le roi est en droit de supprimer sans mettre sa conscience en danger. Ainsi, seuls quatre créanciers du patrimoine royal, le royaume, le roi et sa famille, les ministres du roi, et les titulaires de *juros*⁶ et d'offices, ont des droits de "rigoureuse justice" sur ledit patrimoine (fol. 5). En revanche, toutes les donations faites pour récompenser des services ne supposent aucune espèce d'obligation de la part du roi : elles sont purement libérales, ce qui implique que Philippe IV ne commet pas le péché d'ingratitude s'il omet d'en concéder ou cesse de verser celles offertes par ses prédécesseurs. Afin de ménager les susceptibilités, il lui est conseillé de ne pas supprimer, mais de suspendre le paiement des grâces pour lesquelles il manque de fonds et de ramener la durée des donations perpétuelles à une vie (fol. 7-13). Les pages consacrées à la flotte, à l'armée et aux Conseils énumèrent les paiements superflus dont bénéficient soldats et officiers, valets et conseillers⁷.

Pour autant, il ne s'agit pas de supprimer, mais bien de renforcer la grâce royale. Le désordre financier et moral des armées ou des Conseils s'explique par le fait que les grâces royales ne sont plus perçues par leurs bénéficiaires comme gracieuses : tel pense que les services ou la condition de ses ancêtres lui donnent le droit de percevoir une aide de coût, tel autre croit que le fait d'avoir commencé à recevoir une pension lui permet de continuer de la percevoir (fol. 7v-8). Pour résumer, les sujets transforment les grâces du roi, par nature "volontaires", en obligations "de justice", faisant d'un acte libre une nécessité⁸. En réduisant le nombre des grâces concédées, le roi fera d'une pierre deux coups : d'une part, il réduira les dépenses, parvenant presque à équilibrer le budget de la monarchie, un souci exprimé par le comte-duc d'Olivares dès le début du règne⁹ ; de l'autre, il mettra en lumière le caractère gracieux des grâces préservées.

⁶ Des titres de rentes, perçus sur une recette donnée dans une trésorerie donnée. Leur vente est pour le roi un apport d'argent frais.

⁷ Fol. 20-21v, 34-40, 43v-47.

⁸ "siendo el hacer merced cosa tan voluntaria y electiva en los reyes, (...) [los pretendientes] la quieren hacer necesaria", fol. 72v.

⁹ John H. Elliott et José F. de la Peña, *Memoriales y cartas del Conde-Duque de Olivares*, Madrid, Alfaguara, 1978-80, t. I, doc. 1.

Pourquoi ce souci de gratuité de la grâce ? La transformation abusive des grâces en paiements obligatoires met en péril la relation qui unit les sujets au roi : ceux qui ont pris leurs désirs pour des réalités méditent s'ils sont déçus ; dans l'armée, les grands nobles ne servent plus que pour l'argent¹⁰. En revanche, la grâce pure ne saurait disparaître car elle est politiquement efficace. Elle est pour le roi le moyen de souligner son pouvoir et de resserrer les liens établis avec ses sujets. C'est en effet la prééminence royale qui est mise en cause par ceux qui jugent obligatoires les donations faites en récompense de services¹¹. Les bénéficiaires des grâces, au lieu de considérer ces dernières comme un dû, seront obligés de les recevoir pour ce qu'elles sont, un pur cadeau royal, attribut du " bon gouverneur " (fol. 8v). Les autres, encouragés par une juste distribution des grâces, qui récompense les mérites, tenteront de les imiter en montrant plus de zèle dans le service du roi.

Le roi et ses sujets : don et contre-don

La réaffirmation de la puissance royale dans l'exercice de la grâce n'implique pas l'omnipotence du roi. Au contraire, sa marge d'action est limitée par certaines prérogatives de ses sujets.

Cela concerne notamment celles du Royaume comme entité politique. Si Salazar est agacé par la cupidité des délégués des villes aux Cortes, il n'aborde pas une question de principe qui préoccupe Olivares et certains de ses proches : le droit de prélever un impôt sans réunir l'assemblée du Royaume¹². Cette réserve tient sans doute aux obstacles rencontrés par les premières tentatives de réforme du règne. Deux ans auparavant, le roi exigeait des Cortes qu'elles n'examinent que les modalités des mesures proposées par la Grande Junte de Réformation, mais non le droit que le souverain avait de les imposer¹³, et voulait supprimer le service des millions, un impôt de durée limitée et assorti de conditions définies par le Royaume¹⁴. A cette figure fiscale, la Grande Junte de Réformation voulait substituer un réseau de caisses de crédit, les *tresoryes*, censées assurer des fonctions de trésorerie et un impôt destiné à l'entretien de 30 000 soldats. Les *tresoryes* seraient financées par un emprunt forcé aux plus riches ; l'impôt n'était pas davantage sujet à négociation avec les Cortes et les villes. Les Cortes, les villes et le clergé de Castille avaient refusé d'obtempérer, réclamant le retour aux contrats des services des millions¹⁵. En 1625, Salazar admet le maintien de ces

¹⁰ Fol. 74-74v et 16v.

¹¹ " agravian sin duda la potestad de los reyes ", Fol. 7v.

¹² J. H. Elliott, *El Conde-Duque de Olivares*, Barcelone, Crítica, 1991 (1^o éd. : 1986), p. 172-73.

¹³ Francisco Javier Guillamón et José Javier Ruiz Ibáñez, " De la oposición al consenso: los erarios de 1622 y los millones de 1625 ", Pablo Fernández Albadalejo (éd.), *Monarquía, Imperio y pueblos en la España Moderna*, Alicante, 1996, p. 711-726 ; Anne Dubet, *Réformer les finances espagnoles au Siècle d'Or : le projet Valle de la Cerda*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise-Pascal, 2000, chap. 12-2.

¹⁴ Sur les implications politiques de ces *servicios*, Pablo Fernández Albaladejo, *Fragmentos de Monarquía*, Madrid, Alianza Universidad, 1993, et la bibliographie citée.

¹⁵ Fernando Negro del Cerro " Los peligros del *consilium*. El memorial del Doctor Balboa a Felipe IV ", P. Fernández Albaladejo, *Monarquía, Imperio y pueblos*, p. 697-710 ; Dubet, *Réformer les finances*, chap. 12.

derniers¹⁶. Plus généralement, il souligne que les grâces excessives distribuées par les rois sont contraires à la “ justice due au Royaume ”¹⁷. La doctrine classique, qui veut que le montant de l’impôt ne soit pas supérieur à la nécessité qui a justifié sa création (défense du royaume, ...) est ici de rigueur (fol. 13-14v). Enfin, il n’est pas question de violer un contrat, écrit ou non : il faudra négocier avec les Cortes pour obtenir d’elles l’autorisation d’affecter un autre service, le service ordinaire, au paiement de *juros*, puisque ces titres ne peuvent pas en principe être situés sur des impôts de durée limitée (fol. 21v-22).

Le texte étudié, à l’instar d’autres discours de Salazar, ne permet pas de savoir s’il s’agit là d’une pétition de principe ou d’un choix seulement imposé par l’opposition des villes. Il fournit toutefois une explication positive à la prudence du confesseur. Plutôt que de vouloir leur imposer, au nom de sa souveraineté, des mesures que ses sujets récusent, le roi a tout à gagner à négocier. Mieux encore, il sollicitera leur libéralité au lieu de leur dicter leurs devoirs. La concession d’un don supposé gracieux (*donativo*) des sujets au roi (1625) en fournit le meilleur exemple : il amènera les villes à mettre en place, de bon gré cette fois, les formes de prélèvement prônées trois ans auparavant pour l’impôt des 30 000 soldats. En somme, c’est parce qu’il reconnaît les prérogatives du Royaume et ce qu’il lui doit que le roi peut espérer un accord spontané¹⁸. La réciprocité s’impose. Tandis que le roi oblige ses sujets par les grâces qu’il leur fait¹⁹ et par son zèle de “ bon gouverneur ”, le Royaume répond par le cadeau du *donativo*. Il fait ainsi du monarque son obligé : pas question de dépenser le *donativo* pour d’autres effets que ceux pour lesquels il est offert par les sujets (fol. 54-5v).

Ce respect de la dynamique traditionnelle de négociation ne signifie pas que les proches d’Olivares renoncent à toute réforme. Salazar, qui regrette l’échec de la Grande Junte de Réformation, tient à reporter la pression fiscale sur les plus riches, notamment en modifiant la répartition des *alcabalas* et en introduisant par le biais du *donativo* des expédients fiscaux autres que les taxes sur la consommation de base (fol. 60-61). Il ne songe pas non plus à rompre avec les partisans (*asentistas*), préférant établir entre eux et le roi des relations contractuelles plus favorables aux deux parties -en contrepartie d’un monopole, une compagnie de partisans ferait au roi des crédits moins onéreux et rémunérerait ses dépôts- : l’épreuve de force, envisagée ici, n’est qu’un moyen de pression provisoire (chap. 5).

De tels remaniements ne vont pas de soi. Ils requièrent de la part du roi la capacité de négocier avec les corps organisés (il est ici surtout question des Cortes et des villes) mais aussi d’obtenir de ses propres serviteurs l’exécution des mesures qui les affectent (réduction des grâces, réforme de l’administration des recettes). Aussi, la réforme du royaume commence-t-elle par les organes centraux du pouvoir. Au premier plan, le favori et son confesseur.

¹⁶ Celui de 1626, dont la négociation est en cours en 1625, est souvent cité et pris en compte dans le calcul des avoirs du roi (fol. 18v-19, 23, 50v-52).

¹⁷ “ contra la justicia debida al reino, pues distribuye su caudal pródiga y desordenadamente contra su voluntad y contra el fin de la institución de las dichas mercedes ”. Ce sont surtout les grâces faites sans service à récompenser, par intercession des favoris ou par pure volonté royale. Fol. 13.

¹⁸ “ Adviértese que este medio estuvo aprobado de la Junta Grande para los 30 000 soldados que se habían de subrogar en los de millones y ejecutándose ahora por ofrecimiento espontáneo de los pueblos será más grato y más efectivo. ” (fol. 53v).

¹⁹ En général, mais aussi à qui fera un don (privilèges, dispenses dans l’exécution de lois). Fol. 54.

Le favori et ses favoris

La réforme des organes centraux du pouvoir est justifiée par une critique du système en vigueur. Salazar souligne en effet les obstacles à la prise de décision. Ce sont les lenteurs bureaucratiques : les affaires passent sans arrêt d'un Conseil ou d'une junte²⁰ à l'autre (fol. 65). C'est aussi la mauvaise volonté de ministres ingrats, vicieux et peu talentueux (fol. 69-71) : on trouve ici un écho aux plaintes d'Olivares concernant l'absence de bons dirigeants. Mais le jésuite met aussi en cause l'essence du système polysynodal, quand il regrette que l'on tienne davantage compte, dans les consultes, du nombre de votes des Conseillers que de la qualité desdits votes²¹.

Cependant, la solution n'est pas l'attaque frontale des bénéficiaires du système. Plus subtile, la politique envisagée par Salazar repose sur la capacité d'Olivares à s'entourer d'un groupe de fidèles attachés à sa politique sans toucher, en apparence, aux institutions. Il part de la nécessité pour le favori de gagner l'amitié des ministres les plus influents ou, si c'est impossible, d'établir avec eux des relations de dépendance, aussi efficaces " extérieurement " ²² -soit politiquement- et d'écarter les autres. Il doit être évident que tous dépendent de la volonté du favori, qui le leur rappellera à l'occasion²³. Pour autant, leur choix n'est pas arbitraire : sont requis intelligence et moralité, la condition sociale vient après²⁴. Mais l'accent mis sur la relation personnelle et sur le poids décisif de la volonté du favori suppose l'abandon de la notion de carrière : " avoir été ambassadeur à Rome et vice-roi de Valence n'autorise pas à briguer de vice-royauté en Italie " et " il ne doit pas y avoir de règle dans l'avancement, la provision des offices et charges et la distribution des grâces " (fol. 72v-73). De la sorte, la grâce royale, canalisée par le favori, entre en conflit avec la justice distributive chère aux juristes membres des Conseils²⁵.

Corollaire de cet abandon des règles admises par les juristes, une nouvelle organisation des Conseils et junte. Salazar admet le bien-fondé de la plupart des critiques adressées à ces dernières au début des années 1620. Cependant, loin de vouloir les supprimer, il souhaite renforcer leur efficacité : moins nombreuses, elles s'occuperont d'affaires que les Conseils ne peuvent pas traiter -ceux-ci ne seront donc pas désavoués- et elles auront le contrôle de l'exécution de leurs décisions. Si Salazar prétend restaurer l'autorité des Conseils et met l'accent sur une répartition harmonieuse des affaires, ce qui se dessine ici est une restriction des compétences des Conseils, cantonnés aux questions de justice : on ne saurait confier les affaires de gouvernement aux gens de robe (*señores de garnacha*), car leur poids excessif dévoie la monarchie, transformée en démocratie (fol. 76v-77). Cela implique que les junte,

²⁰ Les junte sont des réunions d'hommes issus ou non de l'administration royale, requis pour leurs compétences dans un domaine déterminé. De durée et d'attributions variables, elles travaillent le plus souvent en marge des Conseils (Juan Francisco Baltar Rodríguez, *Las Juntas de Gobierno en la Monarquía Hispánica*, Madrid, Centro de Estudios Políticos y Constitucionales, 1998).

²¹ " porque los más son de ordinario los de menos inteligencia y menos libres de fines particulares " (fol. 66).

²² " que en lo exterior y público hace los mismos efectos que la amistad ", fol. 73.

²³ Par exemple aux membres des junte (fol. 77).

²⁴ Fol. 71-73v et 27v-28.

²⁵ Beatriz Cárceles de Gea, " La "justicia distributiva" en el siglo XVII (Aproximación político-constitucional) ", *Chronica nova*, n° 14, 1984-85, p. 93-122.

noyautés par des groupes nouveaux, les “ experts ” qui, par l’intermédiaire d’Olivares, bénéficient de la grâce royale, s’occuperont des questions de gouvernement.

Salazar donne le coup de grâce au système polysynodal lorsqu’il décrit le noyau des fidèles qui permettront au favori de contrôler l’ensemble de la machine : quatre hommes de confiance se répartiront quatre domaines d’action -les finances, les grâces, la justice et la politique internationale- et seront épaulés par quatre secrétaires, supposés entrer dans les juntas les plus importantes. Le but est de faire remonter l’information à Olivares et de coordonner les décisions prises dans différents domaines (fol. 77v-78).

Ainsi, si centralisation il y a, elle ne repose pas sur le renforcement de la rationalité administrative, mais sur un système pyramidal de faveurs et de loyautés chapeauté par le favori du roi. Dans ce schéma, quelle est la place du confesseur du favori ?

Le confesseur, agent du favori

On peut être surpris au premier abord par le fait que, parti du devoir qui est le sien de conseiller un “ grand ministre ” (fol. 69), Salazar ne s’attribue aucun rôle institutionnel dans la nouvelle configuration de pouvoirs dessinée, ne faisant même pas partie des quatre fidèles du cercle le plus restreint. Doit-on y voir l’effet de la modestie du jésuite ? Nous pensons au contraire que cela obéit à une logique politique.

A quel titre agit-il ? Le confesseur du favori se présente dès le début du texte comme le garant de la conscience d’Olivares. De ce fait, il est tenu de veiller à ce que les décisions du “ grand ministre ” ne compromettent pas son salut et contribuent au service du roi et de Dieu. Aussi, ne sort-il pas de son office quand il se mêle de finances : la foi est menacée par des hérétiques encouragés par la pauvreté du roi catholique. S’adressant “ à la personne et au poste ” d’Olivares, Salazar justifie ainsi le zèle qu’il déploie dans son activité de conseiller : il s’est documenté et informé auprès des meilleurs pour fournir des avis fondés²⁶. Sa double condition de confesseur et de fidèle lui permet de dire la vérité en toute liberté (fol. 1 et 69).

Son rôle s’articule sur deux axes. D’une part, il est en mesure de rendre compte de ce qui se fait dans les juntas, qu’il y participe directement ou soit en contact avec un de leurs membres : en font foi les nombreuses juntas citées dans son discours²⁷ et les détails donnés sur leur activité. Il ne s’en tient pas ici à la collection d’informations, son ascendant moral l’autorisant à orienter la décision d’Olivares en désignant les meilleurs avis et leurs auteurs²⁸. D’autre part, Salazar se dépeint comme une courroie de transmission des volontés du comte-duc, susceptible de jouer les intermédiaires entre celui-ci et sa clientèle, se montrant par exemple capable de travailler avec les plus fidèles d’entre les fidèles, ceux à qui Olivares demande les noms de ses ennemis (fol. 69v), et de traiter avec les créatures du favori les plus actives dans les juntas, comme López Pereira. Salazar s’attribue ainsi une fonction de premier ordre dans la mise en place du système de décision décrit : il est à la fois le premier conseiller du favori et l’intermédiaire obligé entre le comte-duc et ses clients.

²⁶ “ he visto y leído todo lo que otros han considerado y escrito. He oído los personajes de más práctica y experiencia en las materias, hasta los mismos artistas y mecánicos de ellas y he apurado las noticias tanto cuanto bastase para poder asegurarme ” (fol. 4).

²⁷ La Grande Junte de Réformation, une Junte des Finances, la Junte de l’*Almirantazgo*, celle des mines, les juntas réunies chez Agustín Mexía et chez le Président du Conseil de Castille. Les papiers de la Junte du *donativo*, non citée, semblent avoir été utilisés, ainsi que ceux de la Junte du commerce de 1622-23. Sur ces juntas, Baltar Rodríguez, *Op. cit.*

²⁸ Ainsi, en matière monétaire, la solution de Manuel López Pereira (fol. 62v).

Le caractère “ irrégulier ” de la figure du confesseur du favori, dénuée de définition institutionnelle, ne nous semble pas devoir être lu comme une limite à son pouvoir. Au contraire, Salazar s’autorise à parler de tout, comme le montre sa table des matières. Ce qui le justifie et lui fournit une grande marge de manœuvre, comparable à celle qu’ont connue les confesseurs royaux des décennies précédentes, c’est la confiance que lui accorde Olivares -bref, sa grâce- et l’impossibilité de séparer chez celui-ci personne publique et personne privée. Aussi, peut-on penser qu’une définition institutionnelle de son rôle, loin de renforcer le confesseur, aurait limité son pouvoir²⁹.

On peut alors se demander dans quelle mesure cette définition nouvelle du rôle du favori et de son confesseur affecte le confesseur du roi, Salazar se gardant d’évoquer le sujet. Au-delà des conceptions politiques, l’analyse menée mériterait d’être prolongée par celle de la pratique de Salazar : si les études existantes tendent à faire de lui l’exécuteur des volontés d’Olivares³⁰, il est nécessaire de préciser la façon dont il peut influencer sur la prise de décision des juntes ou Conseils, de délimiter son réseau de clientèle et de définir ses rapports avec le confesseur du roi.

Conclusions

La voie ouverte par Salazar peut paraître paradoxale. En effet, il s’agit de réformer la prise de décision et de la centraliser en recourant non à la rationalisation de l’appareil administratif, inspirée par la légitimité rationnelle-légale dont parlait Max Weber, mais aux ressorts les plus archaïques du pouvoir : le renforcement des relations personnelles entre roi et sujets, roi et ministres, favori et ministres. Ce sont les faveurs et les services, les fidélités et les récompenses, qui structurent les rapports politiques. Dans ce cadre, la figure du confesseur du favori paraît déterminante : d’abord, il est en mesure de se poser en conseiller privilégié du pouvoir, à l’instar du confesseur royal décrit plus tard par Saavedra Fajardo, légitimant moralement une réforme imposée par l’urgence -“ si Votre Excellence ne se résout pas à exécuter avec audace et courage ce qui lui est représenté dans ce papier, la ruine de nos royaumes est imminente et inévitable ”³¹ ; ensuite, il saura donner de la cohésion au réseau d’amis et créatures du “ grand ministre ”. Tout en soulignant les limites du pouvoir royal et les droits de la communauté politique, Salazar prétend fournir au roi et au favori les moyens d’élargir leur marge de manœuvre : il suffit de savoir utiliser la dynamique du don et du contre-don tant dans les rapports établis avec le Royaume qu’au sein de l’administration royale. On se demande alors si le livre de 1625 n’est pas autant une critique des procédés autoritaires choisis jusque-là par Olivares qu’une protestation de fidélité à sa personne.

²⁹ Ainsi, Isabelle Poutrin voit dans la proposition de création d’un Conseil de Conscience de Juan de Ribera, au début du XVIIe s., un moyen de réduire le rôle du confesseur royal : “ L’œil du souverain : Luis de Aliaga et le métier de confesseur royal sous Philippe III ”, *Observation and Communication : The Construction of Realities in the Hispanic World*, Johannes-Michael Scholz & Tamar Herzog éd., Vittorio Klostermann, Francfort, 1997, p. 253-70.

³⁰ Negredo del Cerro, *Iglesia y política. Los predicadores de Felipe IV*, Universidad Complutense de Madrid, thèse inédite, chap. 5-9.

³¹ Fol. 2. Sur le rôle légitimateur de l’urgence, Philippe Hamon, “ “Gouverner, c’est prévoir” : Quelques remarques sur la prévision financière dans la première moitié du XVIe siècle ”, Comité pour l’Histoire Economique et Financière de la France, 1997, p. 5-15.